

UDSIS



**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales**

**extrait du registre des délibérations
séance du 19 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf juillet, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 19/07/22 – 03	Objet : Mise en place de permanences dans les centres de sports et de loisirs.
--	---

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Mathias BLANC, Michel GARCIA, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Madeleine GARCIA-VIDAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Alain GOT, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Maya LESNE.

Titulaires absents ayant donné procuration : Antoine PARRA ayant donné procuration à Georges GUARDIA.

Absents : Dominique ANDRAULT, Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Raymond LEMORT, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Josette PUJOL, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTIL, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu la délibération n°05/03/13-04 du 5 mars 2013 instaurant l'indemnité de permanence, modifiée par la délibération n°25/06/19-03 du 25 juin 2019,

Vu l'avis du Comité Technique du 19 juillet 2022.

Le Président,

Rappelle que la permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Rappelle l'octroi de l'indemnité de permanence au Responsable du Service Technique et Prévention des Risques, ainsi qu'à son Assistant Service Maintenance Technique pour la sécurité des cuisines centrales (bâtiments, équipements et denrées).

Précise que :

- la sécurité nocturne des centres de sports et de loisirs qui accueillent du public (sécurité des biens et des personnes) est assurée par des agents occupant le logement du site pour nécessité absolue de service.
- En cas d'indisponibilité de ces agents, il convient d'organiser leur remplacement par une permanence.

Propose d'étendre les permanences aux personnes dont les missions consistent à :

- garantir la sécurité des personnes et des biens sur les centres du Pôle Sports et Loisirs accueillant du public jour et nuit, en cas d'indisponibilité des agents occupant le logement du site pour nécessité absolue de service,
- assurer la bonne marche du service public.

Indique que la permanence ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour la filière technique et à une récupération en repos compensatoire pour les autres filières avec une majoration de 25%.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :

- compléter la délibération n°05/03/13-04 du 5 mars 2013, modifiée en date du 25 juin 2019,
- attribuer, à partir du 1^{er} août 2022, l'indemnité de permanence ou une récupération aux personnes missionnées.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'**U.D.S.I.S.**

Jean ROQUE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

21 JUIL. 2022

COURRIER